

pagné d'aucun détail ou description quant aux qualités et quantités. En l'absence d'aucune limite dans l'acte aux prétendus pouvoirs des médecins et inspecteurs l'on ne saurait croire que l'intention des sœurs fut de donner des pouvoirs semblables et de se soumettre à courir de pareils risques.

La présomption naturelle c'est que les pouvoirs que le contrat donne aux médecins et inspecteurs de prisons, sont ceux que ces officiers avaient en vertu des statuts qui les concernaient à l'époque de la confection du contrat.—J'ai examiné ces statuts qui ne me paraissent pas contenir des pouvoirs du genre que l'on suppose.—A part les chapitres 73 et 109 dans les statuts consolidés du Canada il est utile de référer au chapitre 110 des mêmes statuts.—Cet acte, sections 23 et suivantes, établit une distinction bien tranchée entre les différents asiles qui existaient à cette époque.—Il y a d'abord l'asile de Toronto qui a été érigé par le Gouvernement et qui lui appartient; viennent ensuite les asiles comme celui de Beauport qui reçoivent une subvention du Gouvernement. En dernier lieu, il y a des établissements privés établis en vertu de la loi sur les asiles privés. Dans le cas de l'asile de Toronto, les inspecteurs ont le pouvoir de faire des règlements (Bylaws) pour la paix, le bien-être et le gouvernement de l'asile. Mais dans les autres cas, ils n'ont que le pouvoir de surveiller et d'inspecter.—Il est vrai que ce chapitre 110 est appelé par la 31 Vict. Que. c. 23 sect. 18 quant à la Province de Québec. Mais les distinctions ci-dessus jetent du jour sur l'interprétation à donner au contrat des sœurs. Pour ces raisons la loi récente me paraît donner au Gouvernement des droits qu'il n'avait pas en vertu du contrat avec les sœurs.—Par le contrat, les sœurs avaient le contrôle du traitement médical et de tout ce qui s'en suit.

Par ce même contrat, tel que modifié ou expliqué par l'ordre du Conseil, le choix des médecins internes appartenait aux Sœurs.

En outre, d'après la section 13 de la 31 Vict. Qué. c. 23 (le Statut en force à l'époque du contrat) le seul droit des inspecteurs était de visiter, examiner et faire rapport au lieutenant Gouverneur.

Montréal 27 Juillet 1885

EDM. BARNARD.